

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-808

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufègne, M. Bruneel, M. Azerot, M. Brotherson, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 39 *terdecies* du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la taxation à taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets. Ce dispositif fiscal dérogatoire prévoit une taxation au taux de 15 % (au lieu du taux normal de de 33 ⅓ %) – des plus-values provenant des produits de cessions et de concessions de brevets réalisées par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Plusieurs travaux et rapports récents ont mis en lumière l'urgente nécessité de revoir le niveau de taxation actuellement fixé :

1° Dans le cadre du rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, ce dispositif s'était vu attribuer le score de 1, soit la deuxième note la moins élevée.

Plusieurs éléments du rapport interrogent, en effet, sur la pertinence du dispositif :

- « l'avantage fiscal est d'autant plus grand, à rendement social donné, que l'entreprise peut facilement s'approprier les gains liés à l'invention en la cédant ou la concédant et donc que l'externalité est faible » ; ainsi, plus l'entreprise est en mesure de valoriser le fruit de ses recherches – et donc d'en tirer profit –, plus l'avantage fiscal est important ;

- « le taux réduit en vigueur en France ne devrait avoir un impact sur la localisation de la R&D que très limité dans la mesure où son application est indépendante au lieu d'exécution de la R&D » ; en effet, « un inconvénient du dispositif en termes d'attractivité est que le produit des brevets peut découler de travaux de recherche exécutés à l'étranger ».

D'ailleurs, 58 % de l'avantage fiscal soutiendrait des activités de recherche menées à l'étranger.

Par ailleurs, on peut se demander si ce dispositif a un réel impact bénéfique sur l'état de la recherche dans notre pays, alors qu'il ne profite qu'à un nombre tout à fait réduit d'entreprises (environ 150). Selon les estimations, les premiers bénéficiaires concentrent très largement le coût du dispositif, en particulier les entreprises du secteur pharmaceutique.

2° La Cour des comptes, dans un récent rapport sur le crédit d'impôt recherche réalisé à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a indiqué « s'interroger sur la logique économique sous-jacente d'une mesure fiscale incitant à la cession de brevets, dans un contexte où une part de ces cessions de brevets est effectuée à l'étranger, au détriment de la valorisation en France », tout en notant la possible redondance du dispositif avec le crédit d'impôt recherche (CIR)

Alors qu'il est essentiel de soutenir les efforts en matière d'emploi scientifique, les doutes entourant l'efficacité de cette dépense fiscale sont difficilement acceptables. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement en proposent la suppression.

Les moyens ainsi disponibles (environ 400 millions d'euros) doivent permettre de garantir les crédits alloués aux opérateurs de recherche ainsi qu'à la recherche sur projets. Ils permettront de soutenir l'emploi scientifique dans notre pays.